



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Fédération de gymnastique du Québec

Adopté par le conseil d'administration – 2026-02-20

Entériné par les membres politiques :

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
LES DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.....	3
LES MEMBRES.....	4
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES	7
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	19
LES DIRIGEANTS.....	20
LES COMITÉS.....	23
LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	23
LES DISPOSITIONS FINALES.....	24
ENTRÉE EN VIGUEUR	25
HISTORIQUE.....	25

LES DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1. Dénomination sociale

La FÉDÉRATION DE GYMNASTIQUE DU QUÉBEC est un organisme sans but lucratif constitué en personne morale en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38) en date du 3 mai 1971 (ci-après désignée la « Fédération »).

Article 2. Siège social

Le siège social de la Fédération est situé à Montréal et il est établi à telle adresse civique que peut déterminer, par résolution, le conseil d'administration.

Article 3. Sceau

Le sceau de la Fédération, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire.

Article 4. Mission, buts et objets

La Fédération vise à promouvoir et assurer le développement, la régie et la sécurité des activités gymniques au Québec. Les activités gymniques concernées sont celles reliées à la gymnastique artistique, à la gymnastique rythmique, aux sports de trampoline et à toute autre discipline régie par la Fédération internationale de gymnastique (FIG). À cette fin, elle poursuit les buts et objets suivants :

- a) Agir à titre de maître d'œuvre des activités gymniques au Québec par son expertise et son engagement au développement des disciplines régies par la Fédération;
- b) Assurer la participation et stimuler l'intérêt de tous les Québécois à la pratique de la gymnastique;
- c) Faire la promotion de la gymnastique comme première pratique sportive des enfants en vue de maximiser leur potentiel;
- d) Coordonner les efforts de l'ensemble des intervenants intéressés aux disciplines régies par la Fédération;
- e) Regrouper les associations régionales mises en place dans toutes les régions du Québec;
- f) Offrir des services de qualité à l'ensemble de ses membres dans toutes les disciplines régies par la Fédération;
- g) Susciter des projets de recherche concernant la gymnastique tant au niveau de la technique qu'au niveau de l'entraînement;
- h) Recevoir et solliciter des dons, des legs et d'autres contributions de même nature en argent, ou en valeur immobilière, administrer tels dons, legs ou contributions et organiser des campagnes de levées de fonds. Ces objets ne permettent cependant

pas aux souscripteurs le droit de recouvrer ou de bénéficier sous quelque forme que ce soit des montants qu'ils ont versés à la Fédération.

Article 5. Territoire

La province de Québec est le territoire sur lequel opère la Fédération, laquelle est divisée en régions dont le nombre et les limites géographiques sont déterminés par le conseil d'administration.

LES MEMBRES

Article 6. Catégories

La Fédération se compose de cinq (5) catégories de membres.

- **Les membres politiques** sont constitués des associations régionales dûment affiliées et reconnues par la Fédération qui respectent les exigences pertinentes de la *Politique sur les associations régionales de la Fédération de Gymnastique du Québec*, tel que cette politique peut être amendée par la Fédération. Les membres politiques doivent œuvrer au Québec et la Fédération ne reconnaît qu'un seul membre politique par région.

Les membres politiques de la Fédération ont droit de participer à toutes activités de la Fédération, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y prendre parole et ont le droit de voter lors de ces assemblées. Les membres politiques ne sont pas éligibles comme administrateurs.

- **Les membres collectifs** sont constitués des clubs offrant des services reliés à la gymnastique artistique, à la gymnastique rythmique, aux sports de trampoline et à toute autre discipline régie par la Fédération internationale de gymnastique (FIG) œuvrant au Québec et dûment affiliés à la Fédération.

Les membres collectifs ont droit de participer à toutes activités de la Fédération, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y prendre parole, mais n'ont pas le droit de voter lors de ces assemblées. Les membres collectifs ne sont pas éligibles comme administrateurs.

- **Les membres individuels** sont de six (6) ordres et constitués :
 - a) des membres pratiquants, en l'occurrence des personnes physiques qui pratiquent l'une ou l'autre des activités gymniques visées à l'[Article 4](#), dûment affiliés à la Fédération; dans le cas d'un pratiquant d'âge mineur, il est entendu que le parent ou le titulaire de l'autorité parentale exercera les droits de son enfant;

- b) des entraîneurs et moniteurs dûment affiliés à la Fédération qui exercent leur profession dans l'une ou l'autre des activités gymniques visées à l'[Article 4](#);
- c) des administrateurs des membres politiques et des membres collectifs ainsi que les membres de leur personnel autre qu'entraîneur, dûment affiliés à la Fédération;
- d) des officiels dûment affiliés à la Fédération qui exercent leur rôle dans l'une ou l'autre des activités gymniques visées à l'[Article 4](#);
- e) des travailleurs autonomes offrant un service directement auprès des membres pratiquants l'une ou l'autre des activités gymniques visées à l'[Article 4](#), en l'occurrence des personnes physiques, dûment affiliés à la Fédération;
- f) des membres non pratiquants, en l'occurrence des personnes physiques qui souscrivent aux buts et objets de la Fédération, dûment affiliés à la Fédération;
- g) Les membres individuels ont droit de participer à toutes activités de la Fédération, d'assister aux assemblées des membres, mais n'ont pas le droit de voter ni de prendre parole lors de ces assemblées. Les membres individuels sont éligibles comme administrateurs.

- **Les membres corporatifs** sont des organismes (municipalités, centre de services scolaires ou autres) intéressés à la promotion de la gymnastique artistique, de la gymnastique rythmique et des sports de trampoline.

Les membres corporatifs ont droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y prendre parole, mais n'ont pas le droit de voter lors de ces assemblées. Les membres corporatifs ne sont pas éligibles comme administrateurs.

- **Les membres honoraires** sont nommés à ce titre par le conseil d'administration et sont constitués des personnes physiques ou morales que la Fédération désire honorer d'une manière spéciale en raison de services rendus ou de dons offerts à la cause de la gymnastique.

Les membres honoraires ont droit de participer à toutes activités de la Fédération, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y prendre parole, mais n'ont pas le droit de voter lors de ces assemblées. Les membres honoraires ne sont pas éligibles comme administrateurs. Les membres honoraires peuvent également être membre individuel s'ils respectent les conditions et procédures prévues aux présents règlements pour acquérir ce statut.

Article 7. Désignation des délégués

Les membres politiques, collectifs, corporatifs et honoraires constitués en personne morale exercent leurs droits respectifs d'assister aux assemblées, de voter et de prendre parole lors de ces assemblées par le biais de leur délégué.

Le délégué du membre politique est celui désigné par celui-ci au moyen du formulaire de désignation complété, signé et transmis à la Fédération au plus tard soixante-douze (72) heures avant la tenue de toute assemblée des membres. Toute personne désignée à titre de délégué par un membre politique doit également être membre individuel de la Fédération.

Le délégué du membre collectif, corporatif ou honoraire constitué en personne morale est celui qui détient une résolution de son conseil d'administration le désignant comme tel en vigueur lors de la tenue de toute assemblée des membres.

Une même personne peut agir à titre de délégué pour plus d'un membre.

Article 8. Affiliation

Toute association régionale, organisme, club ou individu désirant être affilié à la Fédération à titre de membre politique, collectif, corporatif ou individuel doit suivre et respecter la *Politique d'affiliation*, tel que cette politique peut être modifiée de temps à autre par résolution du conseil d'administration, payer annuellement, le cas échéant, la cotisation fixée ainsi que compléter le formulaire d'affiliation prescrit par le conseil d'administration pour l'une ou l'autre des catégories.

Seules les nouvelles demandes d'affiliation des membres politiques doivent être autorisées par résolution du conseil d'administration afin de devenir applicables.

Tout individu qui rencontre les définitions a), b) et c) de membre individuel au sein d'une association régionale ou d'un club affilié doit être affilié en tant que membre individuel à la Fédération. Conformément à la *Politique d'affiliation*, un membre collectif se chargera de l'affiliation de ces individus auprès de la Fédération.

Article 9. Cotisation

Le montant de la cotisation des membres est fixé annuellement par le conseil d'administration. La cotisation est payable au moment et selon les modalités fixées par le conseil d'administration.

Article 10. Maintien et renouvellement de l'affiliation

En tout temps, le maintien de l'affiliation d'un membre ou le renouvellement d'une telle affiliation est soumis au respect par celui-ci des présents règlements généraux, de l'ensemble des politiques de la Fédération y compris de toute condition de renouvellement d'affiliation pouvant y être prévue.

De façon générale, tout membre faisant défaut de transmettre annuellement le formulaire d'affiliation et de payer sa cotisation annuelle, lorsque requis et dans le délai imparti par la Fédération, perd automatiquement, mais de ce jour seulement, son statut de membre.

Article 11. Démission

Tout membre peut signifier, par écrit, au secrétaire de la Fédération son intention de se retirer des activités de la Fédération. Une telle décision entre alors en vigueur à la date de réception de l'avis écrit au siège social de la Fédération. Toutefois, toute démission d'un membre est faite sans aucun remboursement de la cotisation et ne le libère pas de ses obligations financières à l'égard de la Fédération, y compris le paiement de la cotisation, s'il y a lieu.

Article 12. Suspension, expulsion et autres sanctions

Le conseil d'administration de la Fédération peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore expulser tout membre de la Fédération qui omet de payer sa cotisation annuelle, qui enfreint les règlements de la Fédération ou qui commet un acte jugé préjudiciable, ou contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la Fédération.

Cependant, avant de se prononcer sur la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit l'aviser par écrit de la date, de l'heure et de l'endroit de la réunion où doit être débattue la question, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre. Une suspension révoque tous les privilèges de participation pour toute la durée de la suspension. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.

Toute suspension ou expulsion d'un membre ne le libère pas de ses obligations financières à l'égard de la Fédération. Aucun remboursement de la cotisation n'est effectué dans le cas d'une suspension et/ou expulsion.

Le conseil d'administration peut, pour l'application du présent article, approuver et mettre en vigueur tout règlement ou norme pouvant comporter des sanctions disciplinaires, y compris l'imposition d'amendes à l'égard de tout membre pour le non-respect ou la violation dudit règlement ou norme.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

Article 13. Présence

Peuvent assister aux assemblées générales des membres, sous les conditions ci-haut énumérées :

- Les membres du conseil d'administration de la Fédération;
- Le délégué de chacun des membres politiques de la Fédération;
- Le délégué de chacun des membres collectifs de la Fédération;
- Les membres individuels de la Fédération;
- Le délégué de chacun des membres corporatifs de la Fédération;
- Les membres honoraires de la Fédération ou le délégué du membre honoraire constitué en personne morale le cas échéant.

Peuvent également assister aux assemblées générales des membres, à titre d'observateur, toutes personnes autorisées par le conseil d'administration.

Article 14. Rôles et mandats de l'assemblée générale des membres

Les rôles et mandats de toute assemblée générale annuelle des membres sont de :

- Recevoir le rapport financier présenté par l'auditeur de la Fédération;
- Nommer l'auditeur de la Fédération;
- Ratifier les modifications aux règlements généraux adoptés par le conseil d'administration, le cas échéant;
- Recevoir les rapports des présidents des membres politiques, de tous comités, lorsque requis par leurs règles constitutives ainsi que les rapports du président, du trésorier et du directeur général de la Fédération;
- Élire les administrateurs;
- Échanger sur tout sujet dont il est fait mention dans l'ordre du jour.

Article 15. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle de la Fédération se déroule au plus tard quatre (4) mois après la fin de l'exercice financier de la Fédération se terminant le 31 mars de chaque année, à la date, à l'heure et à l'endroit que détermine le conseil d'administration.

Article 16. Assemblée extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire de la Fédération est convoquée par le secrétaire sur demande du conseil d'administration.

De plus, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres sur réquisition écrite et appuyée par au moins un dixième des voix des membres votants, laquelle requête devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée générale extraordinaire.

À défaut par le conseil de convoquer et de tenir une assemblée générale extraordinaire demandée par les membres dans les vingt-et-un (21) jours suivant la réception de la demande écrite, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes ou non, pour autant qu'il représente un dixième des voix des membres votants, en envoyant copie de la requête et de la convocation aux membres conformément à l'article « Avis de convocation » des présents règlements généraux.

Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être traités au cours d'une assemblée générale extraordinaire

Article 17. Assemblée des membres par tout moyen technologique

Une assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres peut avoir lieu par tout moyen de communication permettant aux membres de communiquer immédiatement entre eux tel que par vidéoconférence ou une audioconférence. Il est possible qu'au cours d'une même assemblée certains membres participent à l'assemblée soit en personne et d'autres y participent par moyen technologique. Le conseil d'administration indiquera, à l'avis de convocation, si l'utilisation des moyens technologiques est permise et transmettra, le cas échéant, les informations de connexion et d'inscription.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé. Il ne sera pas possible d'utiliser un moyen éphémère qui s'efface lorsque le logiciel s'éteint.

Article 18. Réunion annuelle des présidents des membres politiques

Le conseil d'administration rencontre les présidents des membres politiques au minimum une fois par année pour discuter de divers sujets. Les sujets de discussion, de même que le moment et l'endroit de cette réunion sont fixés par le conseil d'administration qui en avise au préalable les présidents.

Article 19. Avis de convocation

Un avis de convocation signé par le/la président(e) et le secrétaire de la Fédération, précisant la date, l'heure et l'endroit de toute assemblée générale annuelle doit être envoyé au moins trente (30) jours à l'avance, par la poste et /ou par télécopieur et/ou par courriel à tous les membres du conseil d'administration de la Fédération, aux membres corporatifs et honoraires, aux présidents des membres politiques ainsi qu'aux membres collectifs lesquels devront aviser les membres individuels sous leur gouverne, par tout moyen de leur choix. De plus, cet avis de convocation doit être publié sur le site Internet de la Fédération au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

Les documents ci-après mentionnés devront minimalement être joints à tout avis de convocation :

- L'ordre du jour de l'assemblée;
- Le procès-verbal de la dernière assemblée générale des membres;
- Les modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu;
- La liste des postes en élection, le profil de compétence recherché par le conseil d'administration;
- Le texte de toute résolution que le conseil d'administration souhaite soumettre au vote des membres;
- La liste du nombre de votes de chaque membre politique calculé conformément à l'article « vote » des présents règlements généraux.

Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, l'avis de convocation doit être envoyé au moins dix (10) jours à l'avance aux personnes susmentionnées en y précisant l'objet spécifique de telle assemblée ainsi que le texte des principales résolutions qui devront être adoptées. Cet avis de convocation doit également être publié sur le site Internet de la Fédération au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée.

Les simples irrégularités constatées dans l'avis de convocation ou dans son envoi, de même que la non-réception par un membre de tel avis n'ont pas pour effet d'invalider les décisions prises lors de l'assemblée générale concernée.

Article 20. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle doit contenir au minimum les sujets suivants :

- a) Nomination d'un président et d'un secrétaire d'assemblée;
- b) Vérification du quorum;
- c) Lecture de l'avis de convocation et de l'ordre du jour;
- d) Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente;
- e) Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précédente (si requis);
- f) Présentation du rapport annuel d'activités;
- g) Dépôt des états financiers et du rapport de l'auditeur indépendant;
- h) Nomination de l'auditeur indépendant;
- i) Ratification des amendements aux règlements généraux (si requis);
- j) Nomination des scrutateurs des élections;
- k) Élection des administrateurs;
- l) Période de questions;
- m) Levée de l'assemblée.

Article 21. Quorum

Le quorum à toute assemblée générale des membres est constitué des membres votants présents qui peuvent composer toute assemblée générale des membres de la Fédération.

Le quorum doit être maintenu tout au long de l'assemblée pour que les décisions soient valides.

Article 22. Vote

Chaque membre du conseil d'administration de la Fédération a droit à un vote qu'il doit exercer personnellement.

Les délégués de chacun des membres politiques de la Fédération ont droit au nombre de votes déterminé à l'avance qu'ils doivent exercer personnellement et calculer en fonction du nombre de membres individuels en provenance de leur région et affiliés à la Fédération au 31 août

précédant l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres, selon la proportion suivante :

Équité dans les votes –La Fédération attache de l'importance à la contribution et aux apports de tous les membres et reconnaît que les régions de tailles différentes ont des besoins différents. La reconnaissance du nombre d'adhésions doit être équitable, avec le résultat que chaque membre se verra assigner un nombre égal de votes constituant le nombre de régions administratives (vote de base) et un nombre de votes correspondant au pourcentage de membres total affilié par région (sujet à un arrondissement du nombre). Le vote ne peut être scindé.

Le vote se fait à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par au moins deux (2) membres votants présents ou qu'il en soit autrement prescrit.

Les résolutions sont adoptées à majorité simple des voix exprimées, soit 50% plus un, sauf si les présents règlements généraux ou la Loi sur les compagnies le prévoient autrement.

Le vote par procuration n'est pas permis.

Article 23. Président et secrétaire d'assemblée générale des membres

L'assemblée générale nomme un secrétaire et un président d'assemblée. Ce dernier détermine la procédure des délibérations, y compris le temps et les moyens relatifs aux ajournements et aux élections.

En cas de vote, l'assemblée générale nomme aussi deux (2) scrutateurs qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être membres de la Fédération.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 24. Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration de la Fédération est composé de dix (10) administrateurs, dont huit (8) administrateurs élus par l'assemblée générale des membres de la Fédération (postes numérotés 1 à 8) et deux (2) administrateurs cooptés par le conseil d'administration.

Les deux (2) administrateurs cooptés seront de préférence deux (2) personnes de l'extérieur des membres de la Fédération. Ces personnes agissent de plein droit comme administrateurs avec tous les pouvoirs que cela comporte et n'ont pas à être membres de la Fédération.

Dans la composition de son conseil d'administration, la Fédération respecte également les critères suivants :

- Le président sortant du conseil d'administration de la Fédération ne peut y siéger ex-officio;
- La Fédération s'assure en tout temps d'avoir un minimum de trois (3) administrateurs indépendants siégeant au conseil d'administration;

- La Fédération s'assure en tout temps d'avoir un maximum de sept (7) administrateurs issus d'entités constituantes; incluant un maximum d'un (1) directeur général ou un employé rémunéré d'une entité constituante;

Article 25. Définition d'un administrateur indépendant

Afin d'être considérée à titre d'administrateur indépendant de la Fédération, une personne ne peut siéger comme administrateur sur le conseil d'administration d'un membre politique, collectif ou corporatif, ni y être employée. Un officiel ou un entraîneur ou moniteur ne peut être considéré comme un administrateur indépendant, tout comme un membre individuel étant également le parent ou titulaire de l'autorité parentale d'un athlète ou d'un entraîneur d'une équipe provinciale sous la supervision de la Fédération ou l'athlète ou l'entraîneur lui-même.

Article 26. Parité au conseil d'administration

Lors de l'élection des administrateurs, les membres doivent chercher à favoriser la parité homme, femme. En tout temps, au moins deux (2) hommes et deux (2) femmes doivent siéger au conseil d'administration de la Fédération.

De plus, le conseil d'administration doit mettre en place un processus de nomination des administrateurs qui permettra d'accéder à une parité entre les hommes et les femmes et à une diversité dans la nomination de ces administrateurs.

Article 27. Alternance et durée des mandats

La Fédération souscrit à l'alternance des mandats. La moitié des administrateurs sont élus chaque année pour un mandat de deux (2) ans :

- Les années paires les postes 1, 3, 5, et 7 sont en élection. De plus, un administrateur coopté (poste coopté 1) est nommé par le conseil d'administration.
- Les années impaires les postes 2, 4, 6 et 8 sont en élection. De plus, un administrateur coopté (poste coopté 2) est nommé par le conseil d'administration.

Les administrateurs peuvent siéger au conseil d'administration pour un maximum de quatre (4) mandats consécutifs. L'administrateur redevient éligible à présenter sa candidature lors de la deuxième assemblée générale annuelle qui suit celle où il est devenu inéligible.

Article 28. Éligibilité

Seuls les membres individuels en règle depuis au moins trois (3) mois avant la tenue de l'assemblée sont éligibles comme administrateurs de la Fédération. Ils doivent être âgés de plus de dix-huit (18) ans et doivent demeurer, en tout temps, des membres individuels pour conserver leur qualité d'administrateur.

Les administrateurs cooptés par le conseil d'administration n'ont pas besoin d'être membres de la Fédération, mais doivent par ailleurs respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité prévu aux présents règlements généraux.

Sont inhabiles à être administrateurs :

- a. Les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis et les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction;
- b. Les propriétaires ou les membres du personnel d'entreprises privées ou des membres du personnel d'organismes liés à la Fédération par une entente de biens ou de services ;
- c. Les employés de la Fédération;
- d. L'administrateur qui termine son quatrième mandat consécutif.

Article 29. Les mises en candidatures

Article 29.1 Formation et composition du comité de mise en candidature

Au plus tard le 1^{er} février de chaque année, le conseil d'administration met sur pied un comité de mise en candidature.

Ce comité est formé de trois personnes, soit deux (2) administrateurs dont le poste n'est pas en élection et une personne désignée par la direction générale et approuvée par le conseil d'administration. Cette personne ne devra pas être employée de la Fédération. Le comité de mise en candidature désigne un président parmi ses membres.

Article 29.2 Profil recherché

Le conseil d'administration dresse et remet chaque année au comité de mise en candidature le profil des compétences complémentaires ou manquantes dont il a besoin et qui sont donc recherchées pour atteindre ses objectifs et réaliser son plan pluriannuel de développement ainsi qu'une liste des compétences et expertises présentes au sein du conseil d'administration. Le conseil d'administration rappelle en outre au comité de mise en candidature l'importance de fournir des efforts afin de rechercher la diversité.

Pour les fins de l'application du paragraphe précédent, la recherche de la diversité est notamment en fonction de l'âge, du milieu, de la situation géographique, de l'ethnie et des compétences.

Article 29.3 Tâches du comité de mise en candidature

Le comité de mise en candidature a pour tâches de :

- a. Faire de la sollicitation auprès de candidats potentiels en fonction du profil des compétences complémentaires recherchées par le conseil d'administration, en respectant les critères de composition du conseil d'administration prévus aux présents règlements généraux;

- b. Recevoir les candidatures; Vérifier l'éligibilité des candidates et candidats en fonction de la répartition des sièges en élection au conseil d'administration, et des critères d'éligibilité prévus aux présents règlements généraux;
- c. Remettre au conseil d'administration la liste des candidatures reçues, la liste des candidatures ayant été jugées éligibles et la liste des candidatures recommandées pour occuper un poste sur le conseil d'administration;
- d. Transmettre la liste des candidatures éligibles aux membres politiques au moins 10 jours avant l'assemblée générale; *NOTE : Le comité présentera, conformément aux règlements généraux, une liste des candidats éligibles listés ci-haut dont il recommandera l'élection lors de l'assemblée générale annuelle.*
- e. Lors de l'assemblée générale annuelle, faire la présentation de la liste des candidats éligibles et de la liste des candidats recommandés pour occuper un poste au conseil d'administration afin d'optimiser les compétences et les expertises présentes au sein du nouveau conseil d'administration.

Le comité de mise en candidature doit automatiquement refuser toute candidature qui est incomplète, qui lui parvient hors délais, qui provient d'une personne inhabile ou d'un administrateur qui termine son quatrième mandat consécutif ou qui ne respecte pas les critères d'éligibilité prévus aux présents règlements généraux.

Toute décision du comité de mise en candidature quant à l'éligibilité d'un candidat est finale et sans appel.

Article 29.4 Avis d'élection

La période de mise en candidature est d'une durée de soixante (60) jours. Elle débute quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle par un avis transmis par la Fédération à tous ses membres sollicitant les candidatures afin de siéger au conseil d'administration de la Fédération.

L'avis transmis par la Fédération à ses membres précise la date butoir à laquelle la candidature devra être reçue avec tous les documents exigés et comprend la liste des compétences présentes et manquantes au sein du conseil d'administration ainsi que le profil des candidatures recherchées.

Article 29.4 Dépôt de candidatures

Toute personne intéressée à se porter candidat pour un poste en élection lors de l'assemblée générale annuelle à venir peut le faire en faisant parvenir son bulletin de mise en candidature à la Fédération suivant les modalités précisées à l'avis d'élection.

Dans le bulletin de mise en candidature, la candidate ou le candidat doit notamment confirmer son engagement à respecter le Code d'éthique et de déontologie des administrateurs de la Fédération, autoriser la vérification de ses antécédents judiciaires,

inclure une description de son profil professionnel et compléter sa déclaration d'intérêts. Au moment de transmettre son bulletin, la candidate ou le candidat devra également joindre tout autre document jugé pertinent par le conseil d'administration et décrit dans l'avis d'élection.

Les candidatures provenant du parquet ne sont pas admises lors de l'assemblée générale annuelle malgré toute insuffisance de candidatures déclarées éligibles par le comité de mise en candidature.

Article 30. Élection des administrateurs

Article 30.1. Généralités

L'élection des membres du conseil d'administration par les déléguées et délégués des membres politiques a lieu lors de l'assemblée générale annuelle. La présidence d'assemblée agit comme présidence d'élection et peut choisir et s'adjoindre un ou des scrutatrices et scrutateurs. Si la présidence d'assemblée est également candidate ou candidat, il appartient alors au conseil d'administration de désigner la présidence d'élection.

Les candidatures provenant du parquet de l'assemblée ne sont pas acceptées.

Article 30.2. Nombre de candidatures inférieur ou égal au nombre de sièges en élection

Le comité de mise en candidature présente, au début de la période d'élection, lors de toute assemblée générale annuelle, la liste des candidats ayant été déclarés éligibles. Tout en respectant la répartition des sièges requise au sein du conseil d'administration, si le nombre de candidates et candidats est inférieur ou égal au nombre d'administratrices ou administrateurs à élire, il y a élection par acclamation.

Article 30.3. Nombre de candidatures supérieur au nombre de sièges en élection

Le comité de mise en candidature présente, au début de la période d'élection, la liste des candidats ayant été déclarés éligibles ainsi que la liste des candidatures que le comité recommande quant à l'élection des administrateurs afin d'optimiser les compétences et les expertises présentes au sein du nouveau conseil d'administration, tout en respectant la répartition des sièges requise au sein du conseil. Les délégués ayant droit de vote devront, en premier lieu, adopter ou rejeter la recommandation faite par le comité de mise en candidature en vue de combler l'ensemble des sièges en élection. Si cette recommandation est adoptée, les candidats recommandés seront alors tous déclarés élus. Si cette recommandation est rejetée, une élection parmi l'ensemble des candidats éligibles aura lieu au scrutin secret. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes seront élus.

Article 30.4. Poste non comblé à l'issue de l'élection

Si un poste d'administratrice ou d'administrateur demeure vacant à la suite de l'élection tenue lors d'une assemblée générale annuelle, dans la mesure où il dispose du quorum,

le conseil d'administration peut désigner une personne pour combler ce poste jusqu'à la fin du mandat. Le conseil d'administration procède alors comme il le fait pour combler une vacance.

Article 30.5. Administrateurs nommés par cooptation.

Le conseil d'administration nomme les administrateurs cooptés lors de l'une de ses réunions suivant l'assemblée générale annuelle. Au moment de nommer un administrateur coopté, le conseil d'administration priorise la personne disposant d'expertises complémentaires pouvant permettre de soutenir ses travaux et la réalisation des objets de la Fédération.

Le nombre de voix s'applique tant pour l'élection des administrateurs

Article 31. Vacance

Tout administrateur dont la charge devient vacante, conformément à l'article « Fin du mandat d'un administrateur » dès présents règlements généraux peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

Lorsqu'une vacance survient au sein du conseil d'administration, il est de la discrétion du conseil d'administration de la combler en nommant au poste vacant une personne correspondant aux critères d'éligibilité définis aux présents règlements généraux.

Si le quorum n'existe plus, par vacances ou désistements, un administrateur, ou, à défaut, un membre de la Fédération peut exceptionnellement convoquer une assemblée extraordinaire pour procéder aux élections.

Article 32. Destitution d'un administrateur

Les administrateurs de la Fédération peuvent être démis de leurs fonctions en tout temps, avant l'expiration de leur mandat, par résolution des membres adoptée à la majorité simple dans le cadre d'une assemblée extraordinaire dûment convoquée à cette fin. Lors de cette assemblée, les membres peuvent procéder à l'élection d'une personne, respectant par ailleurs l'ensemble des critères d'éligibilité prévue aux présents règlements généraux, en lieu et place de l'administrateur ainsi destitué. La personne élue ne reste en fonction que pour la durée non expirée du mandat de l'administrateur destitué qu'elle remplace.

Pour ce qui est des administrateurs nommés par cooptation, le conseil d'administration peut destituer ces derniers par résolution du conseil d'administration à cet effet.

Article 33. Fin du mandat d'un administrateur

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- Présente par écrit sa démission au conseil d'administration et telle démission est effective au moment de sa réception;
- Décède, devient insolvable ou interdit;

- Perds sa qualité de membre;
- Perds l'un ou l'autre des critères d'éligibilité prévus aux présents règlements généraux;
- S'absente à trois (3) réunions consécutives du conseil;

Article 34. Rémunération

Les administrateurs de la Fédération ne bénéficient d'aucune rémunération à ce titre. Toutefois, tout administrateur peut se voir indemniser de toutes les dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions conformément aux politiques en vigueur à la Fédération.

Article 35. Pouvoirs et fonctions

Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des délibérations ou à ce qui en tient lieu. Toutefois, un administrateur absent à une réunion du conseil est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette réunion.

Le conseil d'administration de la Fédération : peut en administrer les affaires et passer, en son nom, toutes espèces de contrats permis par la loi.

Il a également les fonctions suivantes :

- Élaborer, proposer et interpréter la mission de la Fédération et il en interprète les règlements généraux;
- Collaborer à l'élaboration des grandes orientations de la Fédération et adopte le plan stratégique;
- Approuver le plan d'action annuel, élaboré par l'équipe de la direction générale en cohérence avec le plan stratégique, et intégrant des indicateurs de performance pour quantifier les objectifs, les programmes d'activités ainsi que l'affectation des ressources et des services.
- Adopter les prévisions budgétaires de la Fédération et les états financiers préparés par l'auditeur indépendant;
- Adopter un budget d'exploitation annuel au plus tard trois (3) mois après le début de l'année financière;
- Réviser aux deux (2) ans les lettres patentes et les règlements généraux et les mets à jour, s'il y a lieu;
- Effectuer au moins deux (2) fois par an un suivi de l'avancement et la mise en œuvre du plan stratégique;
- Dresser annuellement le profil des compétences complémentaires dont il a besoin pour atteindre ses objectifs et réaliser son plan pluriannuel de développement;
- Effectuer périodiquement une évaluation de son fonctionnement et de la contribution des administratrices et administrateurs;
- Voir à l'engagement du directeur général et déterminer ses conditions de travail et ses fonctions;
- Fixer des objectifs et évaluer, au moins une fois par année, la direction générale ;

- l) S'assurer de l'existence d'un processus d'accueil des nouveaux administrateurs;
- m) S'assurer que les administrateurs ont accès à de la formation en gouvernance, le cas échéant;
- n) Adopter, examiner périodiquement et présenter un rapport annuel de l'application de toutes politiques requises pour le bon fonctionnement de la Fédération;
- o) Exercer tout autre pouvoir, qui en vertu de la Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38) lui est expressément réservé.

Article 36. Conflits d'intérêts

Tout administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateurs.

Il doit dénoncer à la Fédération, dès qu'elle survient, toute situation susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre la Fédération, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. La dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

Nonobstant ce qui précède, cela ne dégage pas un administrateur de transmettre sa déclaration annuelle d'intérêt ainsi que du respect, en tout temps, de l'ensemble des conditions d'éligibilité reliées à sa charge.

Article 37. Indemnisation

Les administrateurs de la Fédération sont tenus indemnes et à couvert :

- a) De tous les frais, charges et dépenses qu'ils supportent relativement aux affaires de la Fédération dans l'exercice de leur fonction;
- b) De toutes poursuites judiciaires, de toute réclamation qui pourrait leur être adressée à cause ou en raison d'actes accomplis et de décision prise relativement aux affaires de la Fédération dans l'exercice de leur fonction.

Pour ce faire, la Fédération souscrit et maintient en vigueur annuellement une assurance pour la responsabilité des administrateurs et des dirigeants.

Nonobstant ce qui précède, l'administrateur ne peut rien réclamer à la Fédération en cas de faute lourde intentionnelle, pour les actes malhonnêtes ou frauduleux commis par celui-ci et pour tout acte fautif exclu de la police d'assurance souscrite.

LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 38. Fréquence, avis, quorum et vote

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année, à la demande du président ou de deux (2) administrateurs. À la première réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle, les administrateurs adoptent, dans la mesure du possible, un calendrier des réunions ainsi qu'un plan de travail pour la prochaine année.

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le président par la poste et/ou par télécopieur et/ou par courriel selon le mode jugé approprié au moins cinq (5) jours avant la date fixée. Le président peut, dans un cas d'urgence, convoquer une réunion du conseil d'administration dans un délai moindre de cinq (5) jours.

L'avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration est accompagné :

- De l'ordre du jour;
- Du procès-verbal de la réunion précédente et;
- Des documents clés et de la reddition de compte, le cas échéant.

Le quorum de chaque réunion est fixé à la majorité simple des administrateurs. Le quorum doit demeurer pour toute la durée des réunions.

Les questions sont décidées à la majorité simple des voix exprimées, le président n'ayant pas voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article 39. Participants aux réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration invite toute personne dont la présence est jugée pertinente à participer, sans droit de vote, à l'une ou l'autre de ses réunions.

La direction générale de la Fédération et les membres québécois siégeant sur le conseil d'administration de Gymnastique Canada peuvent participer aux réunions du conseil d'administration avec droit de parole, mais sans droit de vote. Leur participation ou leur absence n'est pas prise en compte dans le calcul du quorum.

Article 40. Ordre du jour

L'ordre du jour d'une réunion du conseil d'administration comprend minimalement les items suivants :

- a) L'adoption du procès-verbal de la réunion précédente;
- b) Le rapport du trésorier comprenant un compte-rendu sur l'état du budget d'exploitation;
- c) Le rapport du secrétaire, s'il y a lieu;
- d) Le rapport du directeur général confirmant le paiement des taxes, des salaires et des retenues à la source, et des cotisations d'adhésion à des organismes, le cas échéant;

- e) Les points de suivi prévus aux présents règlements généraux;
- f) Une période de huis clos des administrateurs.

Article 41. Résolution signée

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des réunions du conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

Article 42. Réunions du conseil par moyens technologiques

Les administrateurs peuvent participer à toute réunion du conseil d'administration par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone ou par visioconférence. Le président indique, à l'avis de convocation si la réunion du conseil d'administration peut être tenue virtuellement ou en mode hybride. Les administrateurs qui y participent sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant à la fois de recueillir les votes de façon qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

Article 43. Procès-verbaux

Les procès-verbaux comprennent l'information concernant les réunions du conseil d'administration (date, lieu, heure de début et de fin, présence et absence des administrateurs et présence d'observateurs, le cas échéant).

Ils sont rédigés de manière impersonnelle, font une synthèse des discussions et présentent les résolutions adoptées.

Les procès-verbaux du conseil d'administration sont confidentiels. Seuls les administrateurs et la direction générale y ont accès.

LES DIRIGEANTS

Article 44. Désignation

Les dirigeants de la Fédération sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier ainsi que tout autre dirigeant dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne ne peut cumuler plusieurs postes de dirigeants.

Article 45. Élection

Les dirigeants sont élus par et parmi les administrateurs de la Fédération à la première réunion qui suit l'assemblée générale annuelle. Le mandat des dirigeants se termine à l'ouverture de l'assemblée générale annuelle qui suit leurs élections comme dirigeant.

Article 46. Président

- I. Il préside les réunions du conseil d'administration;
- II. Il signe avec le secrétaire les procès-verbaux et l'ordre du jour de chaque réunion;
- III. Il publie chaque année en collaboration avec la direction générale, le rapport d'activités et d'avancement du plan stratégique sur le site Web de la Fédération dans lequel il aborde les perspectives de développement, les enjeux et les défis de la prochaine année ainsi que les réussites et les défis de la dernière année;
 - a. Le rapport d'activités contient minimalement les éléments suivants :
 - i. Un rapport d'assiduité des membres du conseil d'administration;
 - ii. Un sommaire du rapport financier;
 - iii. De l'information concernant la gouvernance et la réalisation des activités.
- IV. Il s'assure que les tâches et fonctions dévolues au directeur général et aux administrateurs de la Fédération soient correctement effectuées;
- V. Il s'assure que chacun des administrateurs reçoit, dès sa prise de fonction, une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques en vigueur au sein de la Fédération;
- VI. Il s'assure que chacun des administrateurs adhère au Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et qu'ils s'engagent solennellement à s'y conformer;
- VII. Il assiste et représente la Fédération aux réunions annuelles de la Fédération canadienne de gymnastique (GCG);
- VIII. Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

Article 47. Vice-Président

- I. Il remplace temporairement le président en cas de démission, d'absence ou d'impossibilité d'agir;
- II. Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

Article 48. Secrétaire

- I. Il assure le suivi de la correspondance de la Fédération;
- II. Il signe avec le/la président(e) les procès-verbaux et l'ordre du jour des réunions;
- III. Il a la charge du secrétariat et des registres de la Fédération, dont le registre des résolutions;

- IV. Il s'assure annuellement de la conservation des livres et des registres;
- V. Il prépare, en collaboration avec le président, les avis de convocation et les ordres du jour des assemblées de la Fédération;
- VI. Il dresse les procès-verbaux des assemblées de la Fédération;
- VII. Il s'assure que chacun des administrateurs signe une copie du Code d'éthique et de déontologie des administrateurs;
- VIII. Il reçoit et conserve les déclarations annuelles d'intérêts de chacun des administrateurs, et en fait rapport au conseil d'administration;
- IX. Il s'assure que la déclaration annuelle au REQ a été déposée dans les délais prescrits et en fait rapport au conseil d'administration;
- X. Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

Article 49. Trésorier

- I. Il est le responsable de la gestion financière de la Fédération;
- II. Il s'assure de la bonne tenue des livres comptables de la Fédération;
- III. Il prépare, à la fin de chaque année financière, le rapport financier de la Fédération;
- IV. Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration;
- V. Il travaille de concert avec la direction générale à la préparation des budgets et aspects financiers de Fédération.

Article 50. Direction générale

- I. La direction générale relève directement du conseil d'administration et travaille en étroite collaboration avec celui-ci. Elle est la seule personne relevant du conseil d'administration et les autres membres du personnel salarié ou les bénévoles de l'organisation relèvent de la direction générale;
- II. Une administratrice ou un administrateur ne peut occuper la fonction de directrice générale ou de directeur général;
- III. Le rôle et les responsabilités de la direction générale sont précisés au sein de son contrat de travail;
- IV. Sous réserve des dispositions prévues à son contrat de travail, ainsi que sous réserve des dispositions prévues à cet effet aux règlements généraux, et sous réserve de l'approbation d'une résolution du conseil d'administration à cet effet, la direction générale peut être appelée à agir à titre de porte-parole de l'organisme;
- V. Le conseil d'administration procède, annuellement, à l'évaluation de la direction générale, sous réserve des dispositions à cet effet prévues au contrat de travail de la direction générale.

Article 51. Démission

Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de la Fédération ou lors d'une réunion du conseil d'administration.

LES COMITÉS

Article 52. Absence de comité exécutif

En aucun temps pertinent il n'est permis à la Fédération de mettre sur pied, ni faire usage de façon informelle d'un comité exécutif.

Article 53. Comités

Le conseil d'administration peut former tout comité statutaire, permanent ou ad hoc, nécessaire au fonctionnement de la Fédération, en déterminer la composition, en nommer les membres et prévoir leur mandat, leur rôle, leurs pouvoirs, leurs responsabilités et leurs obligations le cas échéant.

Le conseil d'administration de la Fédération met sur pied et fait usage de quatre (4) grands comités statutaires, soit le comité de mise en candidature, le comité d'audit, le comité de ressources humaines et le comité de gouvernance et de déontologie.

Ces comités sont consultatifs et n'ont qu'un pouvoir de recommandation auprès du conseil d'administration.

LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 54. Exercice financier

L'année financière de la Fédération se termine le 31 mars de chaque année.

Article 55. Vérification

Les livres et états financiers de la Fédération sont vérifiés chaque année par le l'auditeur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres, sur recommandation du conseil d'administration, et ce, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier.

L'auditeur qui vérifie les livres de la Fédération doit obligatoirement être une personne différente au moins tous les 5 ans.

Article 56. Chèques, billets et autres effets de commerce

Tous les chèques, billets, et autres effets de commerce de la Fédération sont signés par deux personnes qui sont désignées à cette fin par le conseil d'administration.

Article 57. Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la Fédération sont signés par le président, le trésorier ou le directeur général ou par toute autre personne spécifiquement désignée à cette fin par résolution du conseil d'administration, conformément à la politique en vigueur.

Article 58. Dépôts de fonds

Les fonds de la Fédération sont déposés dans une ou plusieurs banques à charte ou autres institutions autorisées par la loi à recevoir des dépôts.

LES DISPOSITIONS FINALES

Article 59. Amendements

Le conseil d'administration peut amender les présents règlements et tout autre règlement de la Fédération. À moins qu'ils ne soient dans l'intervalle ratifiés par une assemblée extraordinaire, ils sont en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle; et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Article 60. Code d'éthique et de déontologie des administrateurs

Le conseil d'administration adopte et tient à jour, un Code d'éthique et de déontologie des administrateurs comprenant l'ensemble des sujets suivants soit, la solidarité au conseil d'administration, la confidentialité des informations obtenues lors du conseil d'administration, la gestion des conflits d'intérêts de toute nature, le devoir de prudence et de diligence des administrateurs, leur engagement (présence, préparation, participation et comportement aux réunions du conseil d'administration) et la déclaration annuelle d'intérêts.

Article 61. Abrogation

Les présents règlements généraux abrogent et remplacent tous les règlements généraux antérieurs de la Fédération.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 25 février 2026

ENTÉRINÉ PAR LES MEMBRES POLITIQUES LE 6 JUIN 2026



Président(e)
Helen Brossard



Secrétaire
Linda Thellen

HISTORIQUE

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 25 février 2026

ENTÉRINÉ PAR LES MEMBRES POLITIQUES LE 6 JUIN 2026

ENTÉRINÉ PAR LES MEMBRES POLITIQUES LE 27 JANVIER 2023

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 15 JANVIER 2023

ENTÉRINÉ PAR LES MEMBRES POLITIQUES LE 26 SEPTEMBRE 2020

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 21 JUILLET 2020

ENTÉRINÉ PAR LES MEMBRES POLITIQUES LE 12 JUIN 2010

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 20 FÉVRIER 2010